

res du SUCO qui travaillent à l'étranger, des employés de compagnies canadiennes qui ont des activités à l'étranger et, plus près de nous peut-être, des fonctionnaires du Gouvernement fédéral travaillant à l'étranger, appartenant aux ministères des Affaires extérieures, de l'Industrie et du Commerce et de l'Immigration. Sur ce point, le comité en est arrivé à la conclusion suivante, à laquelle le Gouvernement a souscrit: pour des raisons d'ordre administratif, il devrait être possible de donner le droit de vote aux fonctionnaires fédéraux en poste à l'étranger; mais, pour les mêmes raisons, il serait difficile d'accorder ce droit aux autres catégories de personnes que j'ai mentionnées.

Vous n'ignorez pas...que nous exerçons un contrôle très sévère sur les électeurs vivant au Canada. Ce contrôle exige, tout d'abord, une visite à domicile pour déterminer si la personne en cause habite bien dans le secteur desservi par le bureau de scrutin. Le même contrôle sévère serait nécessaire pour éviter que, par inadvertance ou de propos délibéré, une même personne figure sur plus d'une liste électorale. Dans le cas des personnes qui vivent à l'étranger, la difficulté essentielle est de savoir où elles se trouvent. Grâce à ses dossiers, le Gouvernement fédéral sait où trouver ses employés à n'importe quel moment, et surtout en temps d'élections, mais il n'en est pas de même des autres catégories que j'ai mentionnées.

Je sais qu'il s'agit d'une question litigieuse et je présume qu'on a pris cette décision au comité, comme le Gouvernement l'avait prise, en se fondant sur des difficultés d'ordre administratif plutôt que sur une question de principe. Le comité a décidé, sauf erreur, que, dans l'ensemble, on ne pouvait trouver de méthode efficace pour s'assurer que tous les Canadiens, autres que les membres des Forces armées et les fonctionnaires canadiens en poste à l'étranger, puissent obtenir le droit de vote sans risquer de faire perdre au système électoral le contrôle effectif du scrutin. Par conséquent, aucune méthode n'a été élaborée pour tenir compte de ces catégories spéciales.

Tandis que je parle des règles électorales spéciales, il conviendrait peut-être de signaler un changement apporté par le comité et approuvé par le Gouvernement, à la demande des votants des Forces armées. Ils ont demandé qu'on change le système afin que les résultats du vote des militaires, et aussi de tous les électeurs spéciaux, ne soient pas annoncés subséquentment mais que leurs voix soient comptées avec toutes les autres le soir des élections. On estimait que le fait d'annoncer les résultats du vote militaire une semaine après la tenue des élections avait tendance à attirer l'attention du public sur les préférences politiques de ce groupe d'électeurs. Cette disposition a été modifiée pour que les voix enregistrées en vertu des règles électorales spéciales soient comprises dans les résultats annoncés au soir des élections. La date de la mise en

candidature qui était le 14<sup>e</sup> jour précédant celui du scrutin a été avancée au 21<sup>e</sup> jour pour permettre aux électeurs des Forces armées et d'autres groupes spéciaux de voter entre le 14<sup>e</sup> et le 9<sup>e</sup> jour précédant les élections...

Outre ce qui précède, le Gouvernement a incorporé au bill un grand nombre de suggestions faites par le Comité dont voici les principales: Premièrement, établir un système de vote par procuration grâce auquel les pêcheurs, les marins, les prospecteurs, les étudiants et les invalides permanents pourront voter lors d'une élection en déléguant une personne désignée parmi les électeurs de l'arrondissement. On prévoit que la liste électorale se trouvera ainsi augmentée de 5,000 à 6,000 voix ou tout au moins que 5 à 6,000 personnes jusqu'ici incapables de voter, comme elles en avaient le droit, pourront dorénavant exercer ce droit.

#### ABAISSMENT DE L'ÂGE DU VOTE

Le deuxième changement majeur apporté au corps électoral est l'abaissement de l'âge minimum des votants de 21 à 18 ans. Le directeur général des élections estime que cela ajoutera environ un million de noms à la liste électorale. Troisièmement, le bill endosse la recommandation du comité selon laquelle le droit de vote sera limité aux citoyens canadiens et aux sujets britanniques qui étaient habilités à voter aux dernières élections générales et qui, depuis, ont résidé au Canada en permanence...

#### MODIFICATION DE LA FORME DES BULLETINS

On a aussi convenu de modifier la forme des bulletins, question que le comité a étudiée à fond je suppose, afin d'en corriger certains aspects prêtant à confusion qui en motivaient le rejet. A propos de la question des bulletins nuls dont il ne faut pas minimiser l'importance dans les campagnes antérieures, je dois dire que les règles sévères de la Loi électorale du Canada seront relâchées en ce qui concerne la façon de marquer les bulletins, et on acceptera toute marque faite dans l'espace indiqué, notamment un crochet, un signe fait avec un stylo-bille et le bulletin ne sera pas annulé pourvu que la marque ne puisse pas faire reconnaître l'électeur...

#### ADMISSIBILITÉ DES CANDIDATS

Une autre question qui, je suppose, a été étudiée et rejetée en comité est la proposition selon laquelle non seulement l'âge minimum d'un votant serait fixé à 18 ans, mais aussi l'âge d'admissibilité des candidats. Le Gouvernement a décidé que si les citoyens de 18 ans peuvent avoir le droit de vote lors des élections, ils devraient aussi avoir le droit de se présenter comme candidat, après avoir suivi les procédures habituelles de présentation. Selon cette formule, les qualités d'un candidat ont été assimilées à celles de quiconque est admissible à voter, ce qui inclut naturellement ceux qui ont 18 ans ou davantage...